MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
52 rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804511-20210914-2021_058-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le **14 SEPTEMBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	09/09/2021
Présents :	18	Date d'affichage :	09/09/2021
Votants :	23	Date de publication :	20/09/2021

Etaient présents :
Mesdames AGUIAR Géraldine, **BELMONTE** Sophie, **DECHANOZ** Sylvie; **DEVELAY** Fabienne, **FRANCO** Maëlle, **GARNIER** Sophie, , **HABLIZIG** Karine, **LEROUX** Aurélie, **TIRANNO** Gina ;
Messieurs BEKHIT Thierry, **DI CIOCCIO** Piétro ; **DUHAMEL** Gaël ; **GRAUSI** Jérôme; **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves ; **MOLLARD** Yoann, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, 19

Etaient absents excusés : NOUET Sylviane (pouvoir à J. Grausi), **SAETERO** Soledad pouvoir à Y. Martelin), **DESCAMPS** Gil (pouvoir à T. Bekhit) ; **NESMOZ** David (pouvoir à G. Duhamel ; arrivé à 20h12), **GEORGES** Corinne (pouvoir à F. Develay ; arrivée à 19h50)

Secrétaire de séance : Yves MARTELIN

DELIBERATION n° 2021-058	**EPCI** convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (État, Département, Action Logement,…) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.
Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en consultation.

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que l'enregistrement des demandes de logement social, déposées sur la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS sera réalisé par la communauté de communes des BALCONS DU DAUPHINE qui sera co-signataire de la présente convention.
Il demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **ADOPTE** la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

MAIRIE DE ST-ROMAIN-DE-JALIONAS (Isère)

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804511-20210914-2021_058-DE

Convention entre le Préfet de l'Isère et les services consultants SNE concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social.

Article 1er : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère.

Article 2 : Service (dit « service consultant SNE ») signataire de la convention

Le service signataire de la présente convention, simple consultant des demandes de logement social, est le suivant, classé ici selon sa catégorie :

Catégories de personnes ou services	Nom du service consultant concerné par la présente convention
a) Organismes HLM ou SEM	
b) Collectivités territoriales	- Commune de Saint-Romain de Jalionas
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, **chambres de commerce et d'industrie** et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R. 441-5 du CCH)	
d) Services de l'État désignés à cette fin par le préfet	
e) Mandataire(s)	

La commune de Saint-Romain de Jalionas a convenu de déléguer à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, co-signataire de la présente convention, l'enregistrement des demandes de logement social pour son compte, afin de favoriser une bonne coordination et lisibilité de l'enregistrement des demandes à l'échelle intercommunale.

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804511-20210914-2021_058-DE

Article 3 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

3.1 Les responsabilités des services consultants SNE

Les services consultants SNE ont un accès en visualisation seulement aux données contenues dans le système national d'enregistrement.

Ces données ont été renseignées directement par les demandeurs sur le Portail Grand Public ou par les services enregistreurs dont le rôle est précisé dans les paragraphes suivants.

Le service consultant SNE signataire de la présente convention s'engage vis à vis des demandeurs sur la confidentialité qui leur incombe conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Les services enregistreurs dans le département

Les personnes ou services qui, dans le département de l'Isère, enregistrent les demandes sont listés dans l'annexe 1 de la présente convention.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Isère établit et met à jour, pour le Préfet, cette liste avec les adresses des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public par la préfecture de l'Isère, notamment par le biais du site internet relatif à la demande de logement social : www.demande-logement-social.gouv.fr

3.3 L'enregistrement des demandes

Le(s) service(s) enregistreur(s) désigné(s) en application de l'article 2 de la présente convention enregistre(nt) toutes les demandes qui sont présentées, dans le respect de leur propre convention « service enregistreur » qu'il(s) a (ont) co-signé avec le Préfet de l'Isère.

3.4 L'enregistrement des pièces justificatives

Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ayant modifié l'article L.441-2-1 du CCH, le demandeur ne fournit qu'un seul exemplaire des pièces servant à la qualification ou à l'instruction de sa demande (notion de « dossier unique » qui s'inscrit dans un esprit de simplification des démarches du demandeur et d'amélioration du service rendu).

Le système national d'enregistrement des demandes de logement social (SNE) est ainsi le lieu unique d'enregistrement et de stockage de ces pièces justificatives, qui sont rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système.

Le(s) service(s) enregistreur(s) désigné(s) en application de l'article 2 de la présente convention enregistre(nt) les pièces justificatives associées aux demandes de logement social, dans le respect de leur propre convention « service enregistreur » qu'il(s) a (ont) co-signé avec le Préfet de l'Isère.

Article 4 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

4.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le département de l'Isère est assurée par l'État : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, 1 avenue Marie Reynoard, 38100 GRENOBLE.

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804511-20210914-2021_058-DE

4.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R.441-2-5-II du CCH, le gestionnaire du département de l'Isère est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure **les missions obligatoires suivantes** :

- Administration de la base :
  - Gestion de l'outil, identification des services enregistreurs et consultants et paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), tenue à jour de l'annuaire du Portail Grand Public.
  - Relation aux utilisateurs (formation, diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau,...).
- Suivi de la qualité des données et de la mise en œuvre des procédures :
  - Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation ;
  - Mise à jour, de manière partenariale, de la charte départementale des bonnes pratiques de saisie ;
  - Mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires ;
  - Détection et traitement des doublons ;
  - Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.
- Reporting et production statistique :
  - Production de tableaux de bord standards ;
  - Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès prédéfinis ;
  - Production de tableaux de bord spécifiques en fonction des besoins locaux.
- Pilotage et animation partenariale départemental :
  - Préparation, animation et restitution des réunions du comité de pilotage avec les partenaires signataires de la convention ;
  - Animation de réunions partenariales visant à une meilleure fiabilisation de la base ;
  - Animation du club utilisateurs ;
  - Production et diffusion des bilans d'activité à minima semestriels ;
  - Identification des enjeux-clés et des difficultés majeures et mise en place d'un plan d'actions ;
  - Identification des évolutions souhaitées pour le SNE et pour les requêtes infocentre, transmission de suggestions auprès du GIP-SNE ;
  - Diffusion des bilans d'activité, newsletter SNE, comptes rendus des réunions, tableaux de bord, tous documents utiles aux partenaires.

4.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de Pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804511-20210914-2021_058-DE

5.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- l'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- l'analyse des résultats de l'activité annuelle du gestionnaire et la communication de ses résultats aux partenaires ;
- la définition et la mise à jour des règles de déontologie entre les services enregistreurs.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement. Il se réunira à minima une fois par an.

5.2 La composition du comité de pilotage

La composition du comité de pilotage est précisée en annexe 2 de la présente convention.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.2 de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 ans.

Article 7 : Avenants et résiliation de la convention

7.1 Avenants

7.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.
Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement ou de consultation de la demande, ou concernant les missions du gestionnaire départemental, fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service consultant au sens de l'article R.441.2.1 du CCH à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble des dispositions.
A cette fin, tout service consultant souhaitant adhérer à la présente convention en cosignera un exemplaire avec le préfet de l'Isère.

7.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département de l'Isère.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur en rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804511-20210914-2021_058-DE

Fait à ....., le .....

Pour le Préfet de l'Isère Par délégation La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Le Maire de Saint-Romain de Jalionas (service consultant SNE)

Le Président de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (assurant le rôle de service enregistreur SNE)